



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2024– Numéro 25 du 10 avril 2024**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### DIRECTION DU CABINET

#### **Direction des Sécurités.....p 4**

Arrêté N° 52-2024-04-00037 du 8 avril 2024 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

\*\*\*\*\*

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### **Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....p 6**

Arrêté N° 52-2024-04-00011 du 3 avril 2024 relatif au tirage au sort annuel des jurés d'assises pour l'année 2025

\*\*\*\*\*

### SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

#### **Bureau de l'Environnement.....p 8**

Arrêté N° 52-2024-04-00014 du 4 avril 2024 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées en vue d'y réaliser un diagnostic environnemental SNCF Réseau – Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté – Projet de confortement de voies ferrées ligne ferroviaire n° 001 000 de Paris-Est à Mulhouse sur les communes de Pisseloup et Voisey situées en Haute-Marne

Arrêté modificatif N° 52-2024-04-00035 du 10 avril 2024 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bussièrès-les-Belmont dite « l'Hameçon Bussiérois la Vannone »

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

**Service Environnement et Forêt.....p 18**

Arrêté N° 52-2024-00150 du 10/03/2024 portant autorisation de défrichement au Domaine de NULLY d'une partie de parcelles boisées sise à NULLY

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p 21**

Arrêté N°52-2024-04-00015 du 04 avril 2024 portant composition du conseil médical départemental siégeant en formation plénière pour les agents relevant du Conseil départemental de la Haute-Marne



DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N°52-2024-04-00037 DU 8 avril 2024**

portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Johan PORCHER en qualité de directeur de Cabinet de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature du 23 octobre 2023 portant délégation de Monsieur Johan PORCHER directeur de cabinet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Haute-Marne au cours des semaines à venir en raison de conditions propices à la tenue de ces évènements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du Code pénal ;

**CONSIDÉRANT** que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

**CONSIDÉRANT** que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination ou en provenance d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne du jeudi 11 avril 2024 au mardi 11 juin 2024 inclus.

**Article 2** : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne durant la même période.

**Article 3** : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code.

**Article 5** : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la police nationale et le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Johan PORCHER

M



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00011 DU 03 AVR. 2024**

relatif au tirage au sort annuel des jurés d'assises pour l'année 2025

La préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles L.259 à L.267, A.36-12, A.36-13 et R.2-1 à R.2-6 ;

**Vu** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ;

**Vu** le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur n° 79-94 du 19 février 1979 sur les dispositions relatives au jury d'assises ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur n° 83-86 du 24 mars 1983 sur les dispositions relatives au jury d'assises ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La liste départementale annuelle des jurés d'assises pour l'année 2025 comportera 300 jurés dont 109 jurés pour l'arrondissement de Chaumont, 75 pour l'arrondissement de Langres et 116 pour l'arrondissement de Saint-Dizier, qui seront répartis entre les communes et regroupement de communes, conformément aux tableaux annexés.

**Article 2 :** Les maires des communes figurant au tableau annexé (lignes n° 1 à 4, 6 à 16, 18 à 20, 22 et 23, 25 à 32, 34 et 35, 37 à 39, 41 à 58, 60 à 63) sont chargés de procéder directement au tirage au sort du nombre indiqué de jurés d'assises.

**Article 3 :** Les maires des communes sièges des communautés de communes ou d'agglomération figurant au tableau annexé (lignes N° 5, 17, 21, 24, 33, 36, 40 et 59) sont chargés de procéder au tirage au sort pour les communes relevant de leur groupement. L'ensemble des maires des communes ainsi regroupées est tenu de fournir les listes électorales afin qu'il soit procédé au tirage au sort.

**Article 4 :** La liste spéciale de jurés suppléants pour l'année 2025 comportera 100 jurés tirés au sort par le maire de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne.

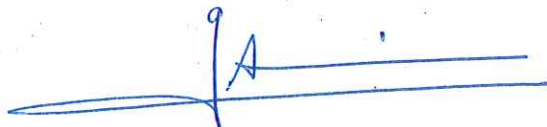
**Article 5 :** Les maires visés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté tireront au sort un nombre triple d'électeurs afin d'établir la liste préparatoire.

**Article 6 :** Les maires transmettront les listes issues du tirage au sort au greffe de la cour d'assises – tribunal judiciaire - 23, rue du Palais - 52000 Chaumont, accompagnées du certificat signé par le maire et attestant l'accomplissement des opérations de tirage au sort, avant le 15 juillet 2024.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télé-recours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ainsi que les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier ainsi qu'au président du tribunal judiciaire de Chaumont.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture,



Guillaume THIRARD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00014 DU 4 AVRIL 2024**

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement  
les propriétés privées  
en vue d'y réaliser un diagnostic environnemental  
- SNCF Réseau – Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté -

Projet de confortement de voies ferrées  
ligne ferroviaire n° 001 000 de Paris-Est à Mulhouse  
sur les communes de Pisseloup et Voisey situées en Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 322-3-1, 433-11 et R635-1 ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

**VU** l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



**VU** la demande présentée le 6 mars 2023 par la Direction territoriale Bourgogne Franche-Comté de la SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées sises sur le territoire des communes de Pisseloup et Voisey afin de réaliser un diagnostic environnemental, qui a pour objectif de déterminer et dresser un inventaire des zones humides, déterminer et dresser un inventaire des zones inondables, dresser un inventaire des cours d'eau et des fossés et de dresser un inventaire Faune, Flore et Habitats (via des études bibliographiques et de terrain).

**VU** les cartes d'aire d'études et les plans parcellaires annexés concernant les communes de Pisseloup et de Voisey ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain de SNCF Réseau, de prestataires et/ou de personnalités qualifiées et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les agents et mandataires de SNCF Réseau, ainsi que les écologues experts missionnés par le prestataire foncier, SYSTRA, agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres et les personnalités qualifiées dont l'avis sera sollicité, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain selon les annexes, à toutes opérations exigées pour réaliser le diagnostic environnemental, pour la finalisation des études techniques en vue du projet de confortement de voies ferrées sur la ligne ferroviaire n° 001 000 de Paris-Est à Mulhouse, sur les communes de Pisseloup et Voisey.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier en vue, notamment, d'y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les élagages, abattages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études et la mise en œuvre du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées dans le ressort territorial des communes de Pisseloup et Voisey .

**Article 2 :** L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés non closes que le 11<sup>ème</sup> jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés privées closes que le 6<sup>ème</sup> jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

**Article 3 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les agents chargés des opérations seront à défaut d'accord amiable, réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889.

**Article 5 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés, le cas échéant, par les agents et personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6 :** Les maires des communes de Pisseloup et de Voisey, ainsi que la gendarmerie, les agents de l'office national des forêts, l'office national de la biodiversité, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Ils prendront, s'il y a lieu, les mesures convenables pour la conservation des repères et balises.

**Article 7 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 8 :** Les maires des communes de Pisseloup et Voisey sont chargés :

- de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans leur commune ;

- de le faire notifier, au fur et à mesure des demandes de SNCF Réseau, des écologues, des agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres et les personnalités qualifiées, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens). Un procès-verbal de chaque notification sera dressé en double exemplaire : l'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé. L'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé aux services concernés.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

**Article 9 :** La présente autorisation restera valable pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, ainsi que les maires des communes de Pisseloup et Voisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à SNCF Réseau – Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la chambre d'agriculture.

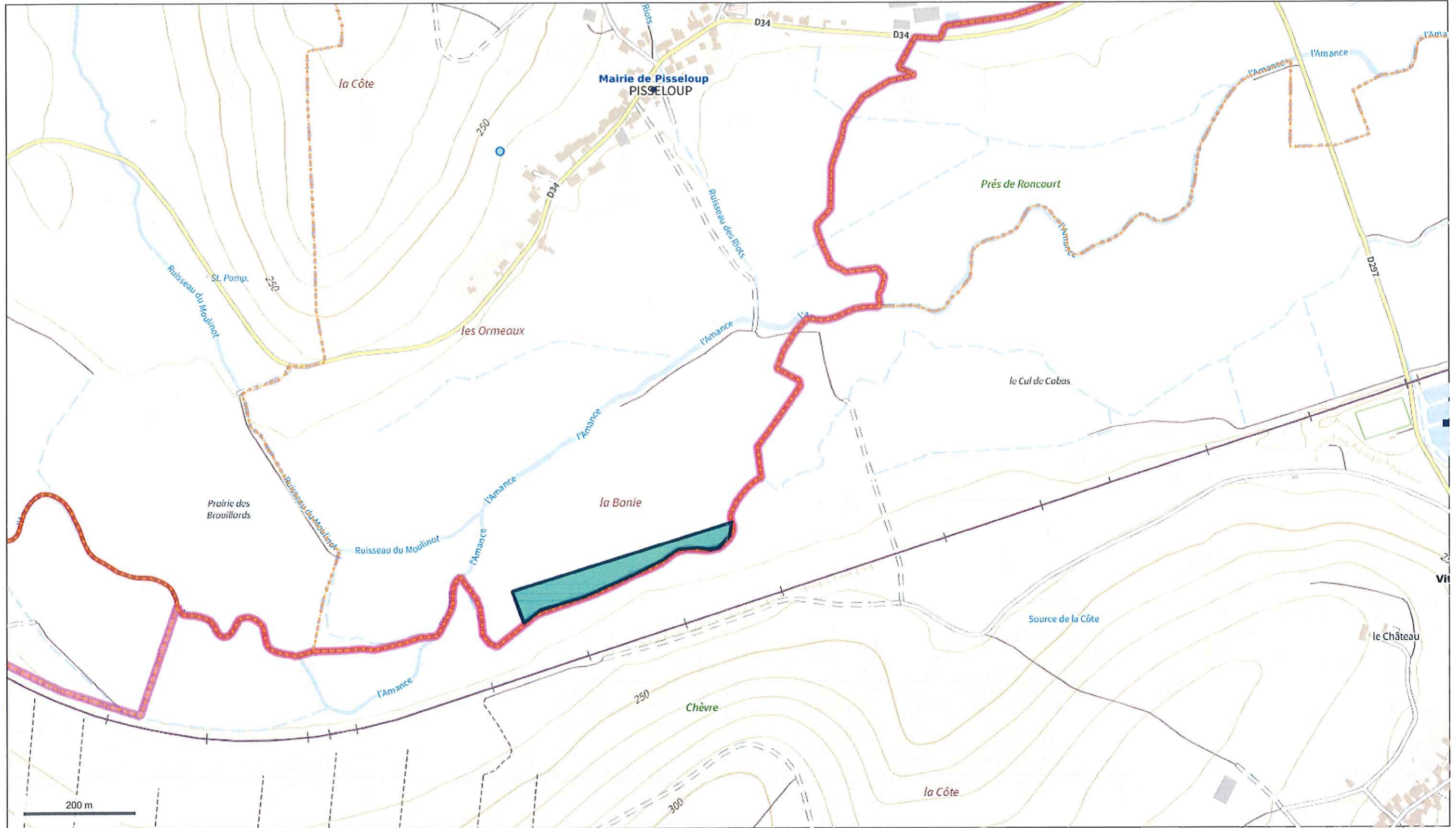
Chaumont, le - 4 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.*



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 5° 44' 42" E  
Latitude : 47° 49' 18" N

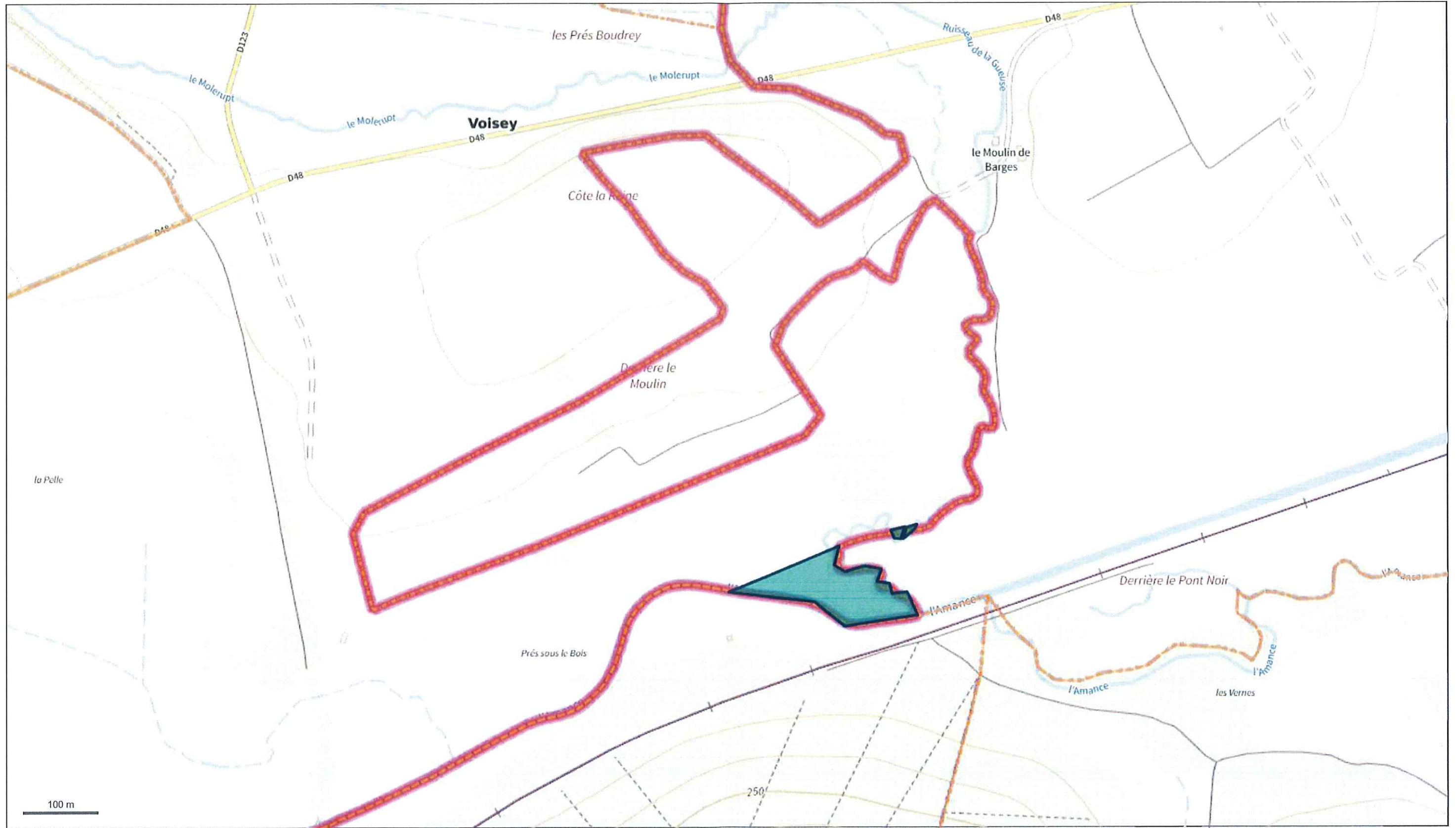
aire d'étude Commune de Pisseloup Haute-Marne

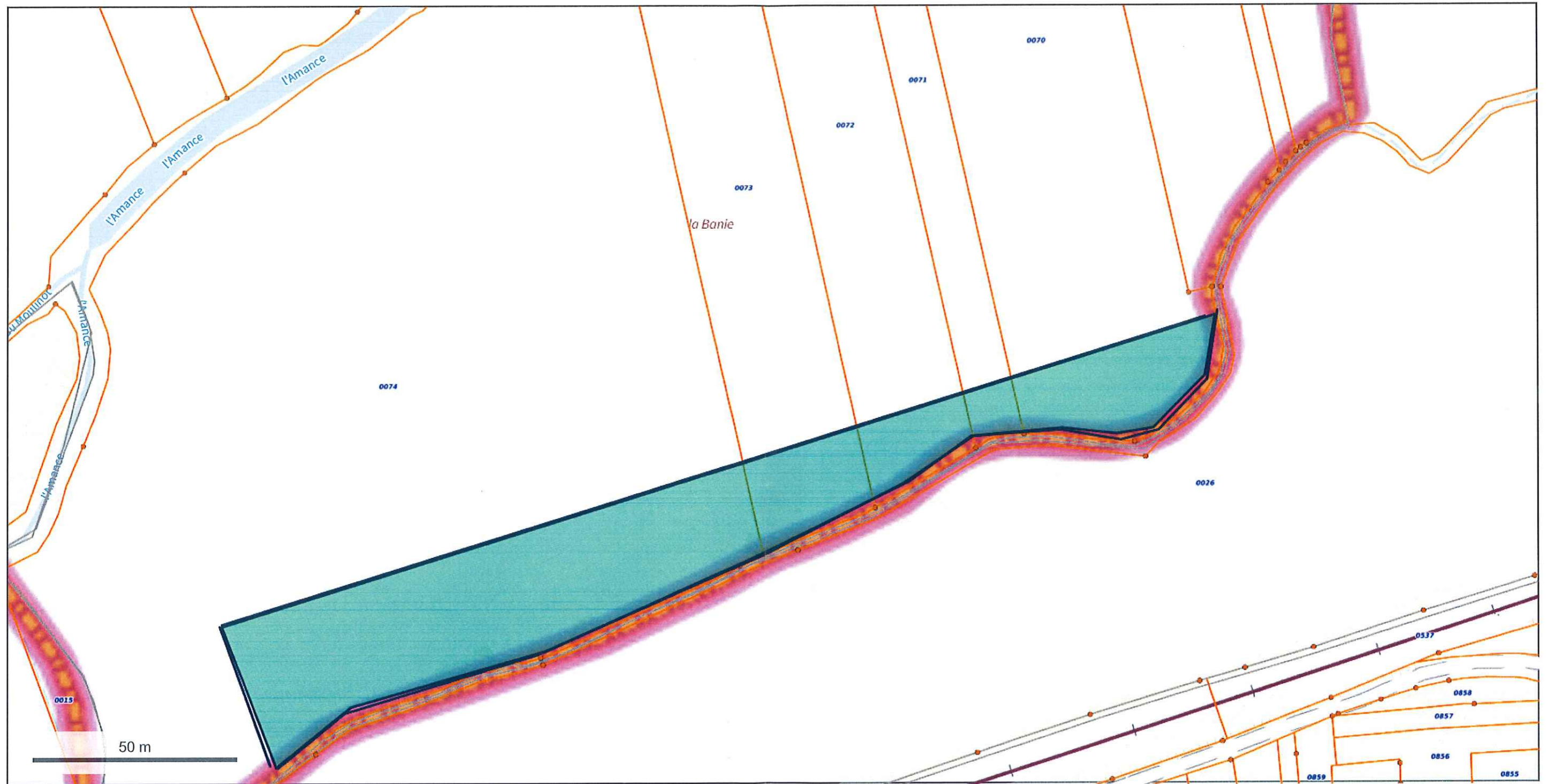
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 52-2024-04-00014  
en date de ce jour

Chaumont, le 4 AVR 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

  
Guillaume THIRARD





© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)


Longitude : 5° 44' 24" E  
Latitude : 47° 49' 11" N

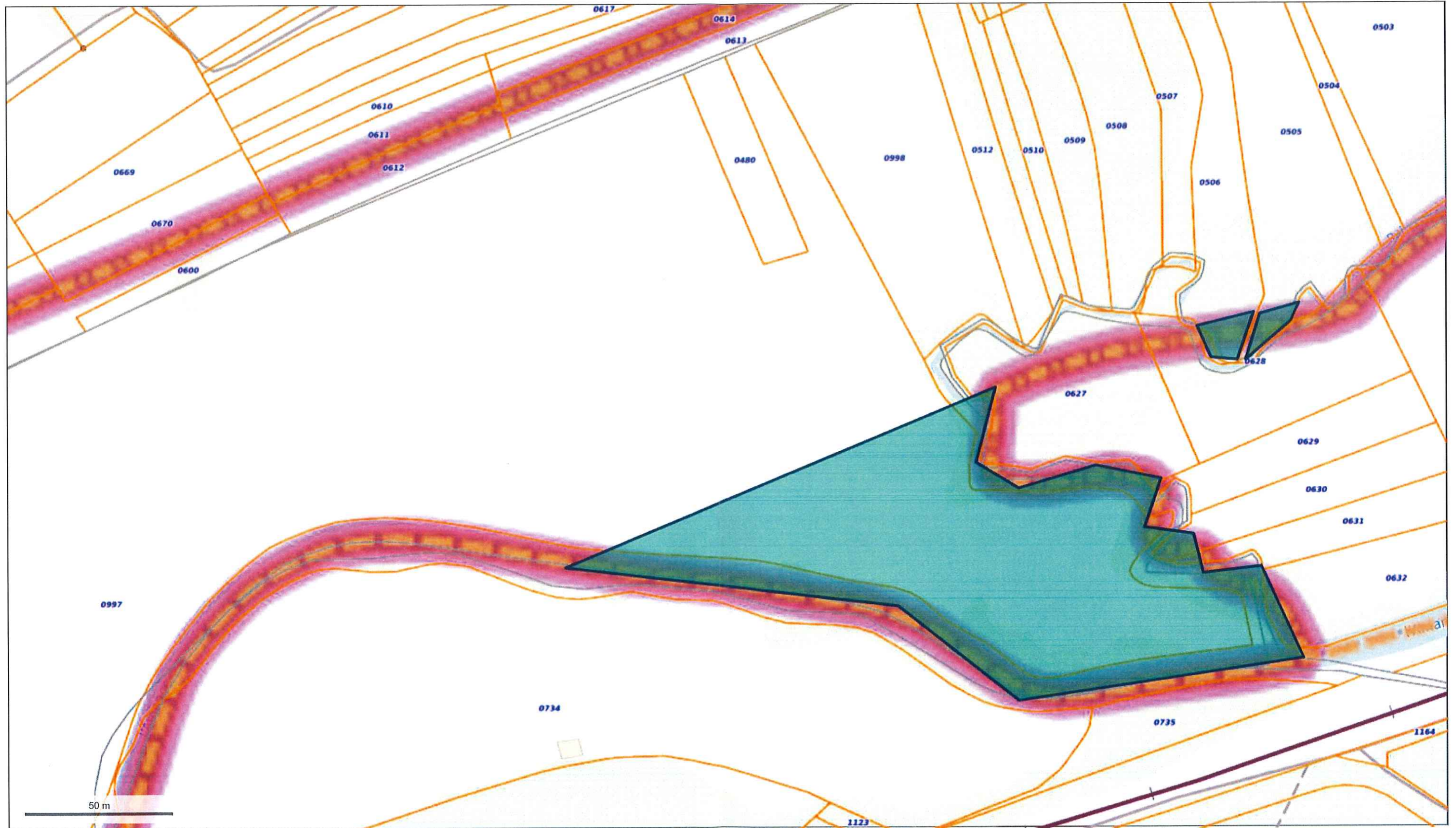
Plan parcelles Commune de Pisseloup Haute-Marne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 52.2024.ch.0014  
en date de ce jour

Chaumont, le - 4 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

  
Guillaume THIRARD





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 52-2024-04-00035 DU 10 AVRIL 2024**

portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
(AAPPMA) de Bussièrès-les-Belmont  
dite « l'Hameçon Bussiérois la Vannone »

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R 434-25 à R 434-27 et R 434-35 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-01-00132 du 31 janvier 2022 modifié portant agrément des présidents et trésoriers d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif et complémentaire n° 52-2022-02-00133 du 21 février 2022 portant agrément des présidents et trésoriers d'AAPPMA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00159 du 23 juin 2022 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département de la Haute-Marne ;

**VU** le courrier de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 mars 2024 faisant part des vacances de poste de président et de trésorier ;

**VU** le compte rendu des élections lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA de Bussièrès-les-Belmont en date du 26 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les mandats de président et de trésorier de l'AAPPMA sont devenus vacants et qu'il convient d'agréer le président et le trésorier nouvellement élus ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-02-00133 du 21 février 2022 est modifié comme suit :



« **Article 1 :** Conformément à l'article R. 434-27 du Code de l'environnement, l'agrément est accordé à :

- Monsieur Daniel CHEVALLET, en qualité de président
- Monsieur Régis LOGEROT, en qualité de trésorier

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bussières-les-Belmont, dite « l'Hameçon Bussiérois la Vannone ».

**Article 2 :** Le mandat des intéressés débutera à la date du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, soit le 31 décembre 2026.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux président et trésorier de l'AAPPMA de Bussières-les-Belmont dite « l'Hameçon Bussiérois la Vannone » ainsi qu'au président de la Fédération départementale de la Haute-Marne des AAPPMA.

Chaumont, le 10 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la Préfecture,



Guillaume THIRARD

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N° 52-2024-03-00150 DU 10/03/2024**

portant autorisation de défrichement au Domaine de NULLY d'une partie de parcelles boisées sise à NULLY

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National Mérite**

**Vu** les articles L 341-1, L 341-3, L 341-5, L 341-6 et L 341-9 du Code Forestier,

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ainsi que les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale,

**Vu** l'arrêté n° 52-2023-07 du 23 août 2023 de Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GERLIER, chef du service environnement forêt en matière d'administration générale,

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne le 10/01/2024 et présentée par le Domaine de NULLY, M. Edmond de MANDAT GRANCEY, représentée par M. Edmond de MANDAT GRANCEY, Domaine de NULLY 52110 NULLY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4590 Ha de bois situés sur le territoire de la Commune de NULLY,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

## ARRÊTE :

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires du département de la Haute-Marne,

### **Article 1 : Situation**

Le défrichement de la partie des parcelles de bois, dont la référence cadastrale est la suivante, est autorisé :

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
NULLY	Domaine de NULLY	AV	080	4,5792	0,4590

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

### **Article 2 : Conditions**

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation de versement au fond stratégique forêt et du bois pour un montant de deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros (2984 Euros).

A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

### **Article 3 : Versement au fond stratégique de la forêt et du bois**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros (2984 Euros).

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

### **Article 4 : Durée de validité**

La durée de validité de la présente autorisation de défrichement est de cinq ans.

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché par le demandeur de manière visible aux abords de la zone de travaux, ainsi qu'en mairie de la commune au moins quinze jours avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement ainsi qu'en mairie de la commune pour une durée de deux mois.

Le demandeur déposera à la mairie le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 6 : Recours**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **1 0 MARS 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement et Forêt,**

**Matthieu GERLIER**



La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**DIRECTION  
CONSEIL MÉDICAL**

**ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00015 DU 04 AVRIL 2024**

**Portant composition du conseil médical départemental  
siégeant en formation plénière  
pour les agents relevant du Conseil départemental de la Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code Général de la fonction publique;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifiant le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 04 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00020 du 06 décembre 2022 fixant les membres du conseil médical départemental de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 52-2023-04-00014 du 04 avril 2023 portant composition du conseil médical départemental siégeant en formation plénière pour les agents relevant du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 52-2023-08-00100 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, en matière d'administration générale ;

**CONSIDÉRANT** le courrier en date du 20 mars 2024 actualisant la liste des représentants de l'administration et du personnel de la catégorie C siégeant en formation plénière du conseil médical départemental pour les agents relevant du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°52-2023-04-00014 du 04 avril 2023 portant composition du conseil médical départemental siégeant en formation plénière pour les agents relevant du Conseil Départemental de la Haute-Marne est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil médical départemental siégeant en formation plénière pour les agents relevant du Conseil départemental de la Haute-Marne est composé comme suit :

**Trois praticiens, dont le Président de séance,** selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00020 du 06 décembre 2022 susvisé fixant les membres du conseil médical départemental de la Haute-Marne ;

**Deux représentants de l'administration :**

**1<sup>er</sup> Titulaire :**

- Monsieur Bernard GENDROT

**Suppléants :**

- Madame Céline BRASSEUR-MAIZIÈRE  
- Monsieur Gérard GROSLAMBERT

**2<sup>ème</sup> Titulaire :**

- Madame Anne LEDUC

**Suppléants :**

- Madame Véronique MICHEL  
- Madame Dominique VIARD

**Deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé :**

**CATEGORIE A**

**1<sup>er</sup> Titulaire :**

- Madame Anne-Laure LAVIER

**Suppléants :**

- Madame Elisabeth PRODHON  
- Madame Carenne MORISOT

**2<sup>ème</sup> Titulaire :**

- Madame Sarah JANDA

**Suppléants :**

- Monsieur Jean-Jules JOLY  
- Monsieur Sylvain RECOUVREUR

**CATEGORIE B**

**1<sup>er</sup> Titulaire :**

- Monsieur Cyril THIRION

**Suppléants :**

- Madame Patricia BOYON  
- Monsieur Alexandre HORMANCEY

**2<sup>ème</sup> Titulaire :**

- Monsieur Bernard GIRARDOT

**Suppléants :**

- Madame Laurette LOUIS  
- Madame Magali FÉLICES

**CATEGORIE C**

**1<sup>er</sup> Titulaire :**

- Monsieur Jérôme VILLETET

**Suppléants :**

- Madame Fabienne MAIRE  
- Monsieur Christophe ZORIC

**2<sup>ème</sup> Titulaire :**

- Monsieur Philippe GIGOUT

**Suppléants :**

- Monsieur Sébastien BENBELAID  
- Monsieur Jean-Baptiste RICHARD

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 04 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Fabienne LOGEROT

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.*